

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.ZA.03.01	ALGÉRIE
	Novembre 2014	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Chevaux	0101	Algérie

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.DZ.03.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation définitive de chevaux de la Belgique vers l'Algérie** **3 p.**

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers l'Algérie.

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes algériennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de chevaux.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le propriétaire du cheval à exporter doit fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle sont mentionnés, sous forme de liste, les différents établissements (nom et adresse) dans lesquels le cheval à exporter a séjourné au cours des 6 derniers mois avant l'embarquement. Cette déclaration sert de base à la certification de différents points du certificat.

Point 7.1.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en termes de maladies animales.

Point 7.1.3 : la vaccination contre la peste équine n'est pas autorisée.

Point 7.2.1 : la dourine est une maladie à déclaration obligatoire.

- **Il convient de vérifier que le cheval à exporter n'a pas séjourné au cours des 6 derniers mois dans un pays où la dourine a été notifiée au cours de cette période. Le statut des pays mentionnés sur la liste transmis par le propriétaire peut être vérifié sur le site de l'OMSA.**

- **Si le cheval a séjourné dans un pays où la dourine a été notifiée au cours des 6 derniers mois, l'opérateur doit fournir une déclaration du vétérinaire traitant qui a suivi le cheval au cours de ce séjour. Cette déclaration doit mentionner :**

Je soussigné, (*indiquer nom et prénom*) vétérinaire traitant, certifie avoir suivi le cheval identifié sous le numéro (*indiquer numéro de microchip*) pendant son séjour en (*indiquer lieu du séjour*) du au (*indiquer dates du séjour*).

Je certifie par ailleurs qu'aucun cas de dourine n'a été notifié dans l'exploitation (les exploitations) au sein de laquelle (desquelles) il a séjourné durant ce séjour.

Date :

Signature et cachet du vétérinaire :

Point 7.2.2 : Toutes les maladies mentionnées ne sont pas à déclaration obligatoire.

- **Pour celles qui sont à déclaration obligatoire, il convient de vérifier que le cheval à exporter n'a pas séjourné au cours des 3 derniers mois dans un pays où des maladies ont été notifiées au cours de cette période. Le statut des pays mentionnés sur la liste transmise par le propriétaire peut être vérifié sur le site de l'OIE. Si le cheval a séjourné dans un pays où ces maladies ont été notifiées au cours des 3 derniers mois, l'opérateur doit fournir une déclaration du vétérinaire traitant qui a suivi le cheval au cours de ce séjour. Cette déclaration doit mentionner :**

Je soussigné, (*indiquer nom et prénom*) vétérinaire traitant, certifie avoir suivi le cheval identifié sous le numéro (*indiquer numéro de microchip*) pendant son séjour en (*indiquer lieu du séjour*) du au (*indiquer dates du séjour*).

Je certifie par ailleurs qu'aucun cas de lymphangite épizootique et de méningo-encéphalite enzootique des équidés n'a été notifié dans l'exploitation (les exploitations) au sein de laquelle (desquelles) il a séjourné durant ce séjour.

Date :

Signature et cachet du vétérinaire :

- **Pour celles qui ne sont pas à déclaration obligatoire, l'opérateur doit fournir une déclaration du vétérinaire traitant qui a suivi le cheval au cours des trois derniers mois. Cette déclaration doit mentionner :**

Je soussigné, (*indiquer nom et prénom*) vétérinaire traitant, certifie avoir suivi le cheval identifié sous le numéro (*indiquer numéro de microchip*) du au (*indiquer dates du suivi*).

Je certifie par ailleurs qu'aucun cas de rhinopneumonie équine, de variole équine et de gale des équidés n'a été mis en évidence au cours des trois derniers mois dans

l'exploitation (les exploitations) au sein de laquelle (desquelles) il a séjourné durant cette période.

Date :

Signature et cachet du vétérinaire :

Points 7.3 à 7.5 : ces déclarations peuvent être certifiées après contrôle.